



SERGE MENNETEAU

Bons anonymes

Le taux du prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu applicable aux produits de placement soumis au régime de l'anonymat a été relevé par l'article 6 de la loi de finances pour 1999 de 50 à 60 %, à compter du 1^{er} janvier 1999, quelle que soit la date d'émission ou de souscription des bons ou contrats (4).

Les placements concernés par ce relèvement de taux sont les bons énumérés au 2^o du III bis de l'article 125 A du Cgi émis à compter du 1^{er} janvier 1983 et les bons ou contrats de capitalisation visés

au I de l'article 125-0A du Cgi souscrits à compter de la même date. En revanche, les produits des bons énumérés au 2^o du III bis de l'article 125 A précité émis à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi du 18 janvier 1980 et avant le 1^{er} janvier 1983 restent soumis au taux de 42 %, lorsque le bénéficiaire des intérêts n'autorise pas l'établissement payeur, au moment du paiement, à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale (Inst. du 26 avril 1999 - BOI 5 I-2-99 - Cf. *Banque magazine* n° 1043 p. 74). ■

(4) Il est rappelé que pour les bons ou contrats souscrits antérieurement au 1^{er} janvier 1998, l'option pour le nominatif ou l'anonymat peut être exercée au plus tard lors du paiement des intérêts capitalisés. Les bons ou contrats souscrits postérieurement sont placés sous le régime de l'anonymat si le souscripteur (ou le bénéficiaire s'il est différent) n'a pas autorisé, dès la souscription, la communication de son identité.